|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/61 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale4 avril 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**190e session**

Genève, 20-22 juin 2023

Point 4.7.5 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRPE**

 Proposition de complément 17 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1)

 Communication du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie\*

[[1]](#footnote-2)Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa quatre-vingt-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87, par. 14), est fondé sur le document informel GRPE-87-13-Rev.2, tel que modifié par l’annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2023.

*Annexe 11, paragraphe 3.2.1.2*, lire :

« 3.2.1.2 Le constructeur peut désactiver un programme de surveillance OBD particulier pour un cycle de conduite donné à une température ambiante ou une température du liquide de refroidissement inférieure à 266 K (-7 °C) ou à une altitude de plus de 2 500 m au-dessus du niveau de la mer, à condition qu’il produise des données et/ou une évaluation technique prouvant que le système OBD ne serait pas fiable dans ces conditions. Il peut aussi demander la désactivation d’un programme de surveillance OBD particulier à d’autres températures ambiantes ou températures du liquide de refroidissement ou à d’autres altitudes s’il apporte la preuve à l’autorité compétente, grâce à des données et/ou à une évaluation technique, que le diagnostic serait faussé dans ces conditions. Il n’est pas nécessaire que le témoin de défaillance (TD) s’allume en cas de dépassement des seuils OBD pendant la régénération, sous réserve qu’aucun défaut ne soit présent.

La température du liquide de refroidissement n’est considérée comme soumise à homologation que si elle est utilisée en substitution de la température ambiante ».

*Annexe 11, appendice 1*

*Paragraphes 6.5.3.3*, lire :

« 6.5.3.3 Les données de diagnostic de base (définies au paragraphe 6.5.1 du présent appendice) et les informations de contrôle bidirectionnel doivent être fournies selon le format et à l’aide des unités prévues dans la norme ISO DIS 15031-5 “Véhicules routiers − Communications entre un véhicule et un équipement externe pour le diagnostic relatif aux émissions − Partie 5 : Services de diagnostic relatif aux émissions” du 1er novembre 2001 et être accessibles au moyen d’un outil de diagnostic respectant les prescriptions de la norme ISO DIS 15031-4. Le constructeur doit communiquer à l’organisme de normalisation compétent des données détaillées de diagnostic relatif aux émissions, par exemple les identificateurs de paramètre (PID), les identificateurs de programme de surveillance (monitor ID), et les identificateurs d’essai (test ID) non spécifiés dans l’ISO DIS 15031-5 mais liés au présent Règlement. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 6.5.3.3.1*, libellé comme suit :

« 6.5.3.3.1 Les normes ISO 27145 “Véhicules routiers − Mise en application des exigences de communication pour le diagnostic embarqué harmonisé à l’échelle mondiale (WWH-OBD)”, du 15 août 2012, ou SAE J 1979-2 “E/E Diagnostic Test Modes: OBDonUDS”, datée d’avril 2021, peuvent être utilisées à la place de la norme ISO 15031-5 "Véhicules routiers − Communications entre un véhicule et un équipement externe pour le diagnostic relatif aux émissions − Partie 5 : Services de diagnostic relatif aux émissions” aux fins de la transmission des informations pertinentes sur le système OBD. ».

*Paragraphes 6.5.3.4*, lire :

« 6.5.3.4 Lorsqu’une erreur est enregistrée, le constructeur doit l’identifier en utilisant un code d’erreur approprié conforme à ceux figurant à la section 6.3 de la norme ISO DIS 15031-6 “Véhicules routiers − Communications entre un véhicule et un équipement externe pour le diagnostic relatif aux émissions − Partie 6 : Définitions des codes d’anomalie” concernant les “codes d’anomalie du système de diagnostic relatif aux émissions”. Si cela est impossible, le constructeur peut utiliser des codes d’anomalie visés aux sections 5.3 et 5.6 de la norme ISO DIS 15031-6. L’accès aux codes d’erreur doit être assuré sans restriction au moyen d’un appareillage de diagnostic normalisé conforme aux dispositions du paragraphe 6.5.3.2 de la présente annexe. Le constructeur doit communiquer à l’organisme de normalisation compétent des données détaillées de diagnostic relatif aux émissions, par exemple les identificateurs de paramètre (PID), les identificateurs de programme de surveillance (monitor ID), et les identificateurs d’essai (test ID) non spécifiés dans l’ISO DIS 15031‑5 mais liés au présent Règlement. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), par. 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)